

## Arrêt

**n° 119 921 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous résidiez dans la commune de Dibindji à Mbuji-Mayi. Vous êtes sympathisante du parti politique de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), au sein de la cellule de Dibindji dont votre mère est la présidente.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

Le 25 novembre 2011, vous réalisez des tracts pour sensibiliser la population et dénoncer ce que la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) est en train de préparer. Le soir-même, vous les remettez aux mamas membres de l'UDPS, qui sont présentes à la réunion organisée par votre mère.

Le 26 novembre 2011, alors que deux mamas distribuent vos tracts sur le marché de Bakwadianga, elles sont interpellées par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et sont conduites en leurs bureaux de la commune de Djulu. Après tortures, elles vous dénoncent. Ces agents viennent ensuite vous arrêter, vous et votre mère, à votre domicile. Votre mère étant absente, vous êtes la seule à être arrêtée et conduite dans les bureaux de l'ANR, à Djulu. Vous y restez pendant 4 jours. Le 1er décembre 2011, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle maternel et de deux policiers. Vous vous réfugiez alors chez la cousine de l'épouse de votre oncle maternel, à Bipeba (Mbuji-Mayi). Là, vous apprenez que vous êtes recherchée, vous avez peur et vous partez chez votre cousine à Kinshasa, le 4 décembre 2011. De nouveau, les agents de l'ANR vous recherchent et vous quittez le pays, le 29 décembre 2011, par avion munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 30 décembre 2011.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée et de revivre ce que vous avez vécu lors des 4 jours que vous avez passés au cachot de l'ANR, à Djulu (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.12-13 et p.35). Vous déclarez également avoir peur du gouvernement en place car ce sont eux qui vous ont arrêtée, à cause des tracts que vous avez réalisés et distribués aux mamas membres de l'UDPS, présentes à la réunion organisée par votre mère, et qui ont été arrêtées le 26 novembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.12-13). Toutefois, à considérer votre sympathie pour l'UDPS comme établie, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur l'élément à la base de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêtée par des agents de l'ANR, le 26 novembre 2011 et ensuite avoir été conduite dans un cachot de cette dernière, à Djulu (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.12-13 et pp.13-24). A ce sujet, le Commissariat général constate que vos propos, concernant cette détention de 4 jours dans un cachot de l'ANR à Djulu, ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails et de spontanéité. En effet, questionnée sur vos conditions de détention, sur le déroulement de vos journées au sein de l'ANR de Djulu et sur les souvenirs que cette détention vous a laissés, vous vous limitez à faire allusion au fait que vous étiez la plus jeune du cachot et à répéter que tout ce qu'il se passait vous dépassait, avoir été battue, avoir été déshabillée, avoir failli être violée et avoir qu'une seule fois à manger par jour (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.12-13, et p.16). Invitée à expliquer davantage ces 4 jours de détention dans ce cachot de l'ANR, vous vous contentez de dire que vous n'avez rien à ajouter (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.16). Après cela, interrogée de nouveau sur le déroulement de vos journées, vous vous bornez une fois de plus à répéter qu'on vous donnait une fois à manger à 5 heures et qu'ils commençaient à vous battre et vous déshabiller et qu'ils vous faisaient sortir pour nettoyer les WC (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.18-19). De même concernant vos codétenues, vous vous contentez de parler de leur arrestation et des raisons de leur incarcération (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.19). De nouveau, le Commissariat général vous invite à parler davantage de vos codétenues, et vous vous limitez à faire allusion à leurs activités professionnelles, qu'elles sont tristes, au fait qu'elles ont laissé leurs enfants et leurs maisons ainsi qu'au fait qu'elles sont enfermées sans aide (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.20), ce qui est particulièrement vague et ce d'autant plus que vous connaissez deux d'entre elles, puisqu'elles assistent, deux fois par mois, aux réunions que votre mère organise à votre domicile ou à l'église protestante et auxquelles vous assistez (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.30-31). Enfin, alors que vous ne cessez de parler de vos codétenues victimes de viols (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.11, p.17, p.19 et p.21), questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'elles étaient emmenées dans les toilettes (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.21), ce qui est encore une fois particulièrement vague. Nous constatons que vos déclarations sont restées générales et imprécises. Les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours

passés en détention que vous auriez vécu dans le cachot de l'ANR à Djulu. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été détenue en raison de la distribution de tracts. Il estime donc que les seuls problèmes à la base de votre départ du pays – à savoir votre détention - ne sont pas établis.

En ce qui concerne votre appartenance à l'UDPS depuis le 20 janvier 2009 (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.7), laquelle n'est pas remise en cause, rien n'indique que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités pour ce fait. En effet, rappelons que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant le 26 novembre 2011, date de votre détention, et que les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés sont cette détention suite à la distribution des tracts que vous avez réalisés sur le marché de Bakwadianga, laquelle a été remise en cause ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.12-13 et pp.13-24). Dès lors, les seuls problèmes que vous invoquez par rapport à votre appartenance politique ne sont pas établis. Bien que les informations objectives à notre disposition (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Information des pays », SRB, CEDOCA-RDC : « Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012) montrent qu'en ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivi l'annonce des résultats et que les membres et sympathisants de l'UDPS continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités, il ressort qu'actuellement on ne peut plus parler de persécutions systématiques et généralisées. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous seriez personnellement persécutée au Congo pour le simple fait d'appartenir à ce parti.

Enfin, vous déclarez être recherchée, ainsi que votre mère, par les agents de l'ANR (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp.26-29, p.34 et p.35). Le Commissariat général constate que les informations que vous donnez à ce propos sont trop vagues que pour les rendre vraisemblables. Ainsi, questionnée à de nombreuses reprises sur ces recherches, vous vous limitez à répéter que les agents viennent chaque jour regarder chez vous, et vous ajoutez que votre maison a été cadenassée par eux-mêmes depuis le 12 décembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.8, pp.26-29, p.34). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas cohérent que les agents de l'ANR viennent chaque jour vous rechercher chez vous, alors qu'ils ont eux-mêmes cadenassé vos portes. De plus, relevons que vous vous contredisez à plusieurs reprises concernant la fréquence de ces recherches. En effet, par moment vous précisez que ces recherches se font chaque jour et à d'autres moments de l'audition vous précisez que les agents de l'ANR passaient de temps en temps où vous habitez (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.26, p.28, p.29, p.34 et p.35). De nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous déclarez que ces recherches sont effectuées chaque jour, pour ensuite déclarer de temps en temps. Outre ces recherches, vous faites mention d'une visite chez votre oncle paternel, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.34). Ces éléments ne permettent pas de tenir pour établi que vous êtes recherchée par vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre attestation de naissance, faites à Mbuji-Mayi, le 10/11/2011. A ce propos, le Commissariat général constate que ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, il ne permet pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p.12 et p.35).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte néanmoins quelques éléments de précision supplémentaires au sujet de sa vie familiale, de son parcours scolaire, de sa vie professionnelle et de ses activités politiques avant le 25 novembre 2011.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence, du principe de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle fait état d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès et d'un abus de pouvoir.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un rapport émanant d'Amnesty International daté du 2013, un article de presse intitulé « *RDC : retour mouvementé pour l'opposant Tshisekedi* » daté du 11 mars 2013, un article de presse intitulé « *Retour de Tshisekedi à Kinshasa : l'UDPS s'apprête à saisir la CPI* » daté du 14 mars 2013, un article de presse intitulé « *RDC les forces de sécurité ont tué 33 personnes pendant la période électorale, selon l'ONU* » daté du 20 mars 2012 et issu du site radiokapi.net, un article de presse intitulé « *Mbuji-Mayi : interdite de manifestation publique, l'UDPS organise une caravane motorisée* » daté du 28 octobre 2011 et issu du site radiokapi.net, un extrait du « *World Report 2011* » ainsi qu'un article de presse intitulé « *Déferlement de violences mettant à nouveau Kinshasa en émoi après le dépôt de la candidature de Tshisekedi à la CENI* » daté du 6 septembre 2011.

A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois convocations respectivement datées du 22 mai 2012, 12 décembre 2012 et 11 juin 2013 émanant de l'ANR, une attestation de témoignage émanant de B. K. M. N., la carte d'électeur de M. K. D., expéditeur du courrier en provenance de la République Démocratique du Congo, un article de presse intitulé « *Mbuji-Mayi : la marche de l'UDPS étouffée* » daté du 9 janvier 2014 et issu du site radiokapi.net.

### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié aux recherches dont la requérante serait victime, manque de pertinence.

Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été arrêtée et détenue pour avoir distribué des tracts en faveur de l'UDPS et qu'elle aurait des craintes d'être à nouveau arrêtée et détenue en raison de ses activités politiques pour l'UDPS.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Il considère en outre que l'audition réalisée au Commissariat général en date du 12 février 2013 a été menée avec soin et diligence par l'agent de protection.

Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que les déclarations de la requérante manquent de précision et de cohérence. En particulier, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention ne reflétaient pas un réel vécu au vu du manque de détails et de spontanéité de ses propos.

5.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.4.4. Bien que l'appartenance de la requérante à l'UDPS n'est pas remis en cause, la partie requérante ne démontre pas valablement qu'elle serait la cible particulière des autorités et n'apporte aucun élément permettant de considérer que tel serait le cas. A ce sujet les rapports émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, relatifs à l'actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS (SRB – RDC du 11 mai 2012) et à la situation des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo (COI Focus – RDC – daté du 10 octobre 2013) indiquent que les membres et les sympathisants de l'UDPS continuent à faire l'objet d'une attention particulière des autorités mais qu'ils ne font pas l'objet de persécutions systématiques et généralisées de la part des autorités. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire ces informations.

5.4.5. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout

ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécutions invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, des articles et rapports indiquant l'existence de violences envers les membres et les sympathisants de l'UDPS ne suffisent pas à établir une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves dans le chef de tout membre de ce parti politique.

5.4.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.5. Les autres documents exhibés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5.1. L'attestation de naissance de la requérante et la carte d'électeur de l'ami de sa cousine sont des documents qui, par nature, ne sont pas susceptibles d'établir les faits et craintes allégués.

5.5.2. Quant aux convocations, celles-ci ne faisant pas mention des motifs de l'invitation, le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un quelconque lien entre celles-ci et les faits allégués.

5.5.3. Quant à l'attestation établie par B. K. M. N., le Conseil constate que celle-ci atteste la sympathie de la requérante pour l'UDPS, élément non remis en cause, mais qu'elle ne fait nullement mention des faits et craintes allégués par la requérante.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE